

MINISTÈRE DE LA MER

UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

CONVENTION

Entre les soussignés,

le Conseil Régional de Bretagne représenté par son Président, **M. Loig CHESNAIS-GIRARD**, ci-après dénommé « le propriétaire » ,

la Commune de Paimpol, représentée par son maire, **Mme Fanny CHAPPE**,

le Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » de Paimpol, représenté par son directeur, **M. Marc LEBAS**, ci-après dénommé « l'établissement » ,

la Communauté d'Agglomération Guingamp - Paimpol – Agglomération» 11 rue de la Trinité 22200 Guingamp représentée par son président, **M. Vincent LE MEAUX**, ci-après dénommée « l'organisme utilisateur » ,

le général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont sis, 85 boulevard Clemenceau, 35032 RENNES Cedex, ci-après dénommé « le preneur » ,

Vu, la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétée et modifiée par la loi n°85.97 du 25 janvier 1985, et notamment son article 25,

Vu, l'article L212-15 du Code de l'Éducation,

Vu l'article L214-6-2 du Code de l'Éducation,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » de Paimpol, **N° 2022/ 01 du 29 avril 2022**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les locaux suivants, au Lycée Professionnel Maritime Pierre Loti - 1, rue Pierre LOTI - BP 4 – 22 501 PAIMPOL Cedex -, sont mis à la disposition de l'organisme utilisateur afin de loger les renforts de la Gendarmerie Nationale durant la période estivale.

- ☞ Les chambres du 1er étage de l'internat, y compris l'infirmerie en fonction des besoins. À cet effet l'utilisateur fournira à l'établissement un état de l'occupation des chambres pour facturation en fin de période
- ☞ Une partie de la salle de restauration des commensaux (salle du haut) avec mise à disposition d'une chambre froide de la cuisine selon besoin.
- ☞ Le foyer et la salle de musculation.

Les locaux devront être restitués en l'état. L'utilisateur pourra disposer du matériel entreposé dans les salles.

Un état des lieux établi en double exemplaire est dressé entre le preneur et le lycée lors de la prise de possession des locaux. Cet état des lieux précise notamment la liste des moyens d'accès remis au preneur : clés, code de l'alarme intrusion, badges pour les portillons, télécommandes pour le portail.

ARTICLE 2 : Durée – Période d'utilisation

Durée :

La présente convention prendra effet à compter du 4 juillet 2022 pour se terminer le 31 août 2022 inclus.

Période d'utilisation :

Au sein de cette période maximale d'utilisation, les dates d'occupation effectives des locaux pourront varier en fonction des nécessités d'intérêt général. Les services de la Gendarmerie transmettront au Lycée Maritime et à Guingamp-Paimpol Agglomération les dates effectives d'occupation.

ARTICLE 3 : Effectifs concernés

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ : 10 personnes. Cet effectif pourra être réévalué au regard des nécessités.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

4.1 - Préalablement à l'utilisation des locaux, le preneur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.
- avoir été averti que la population accueillie devra être constituée de personnes valides uniquement, les bâtiments ne possédant aucun équipement pour les personnes handicapées physiques circulant en fauteuil roulant.
- avoir procédé avec le représentant du chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés au Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » - 1, Rue Pierre Loti/BP 4 – 22501 PAIMPOL Cedex
- avoir constaté avec le représentant du chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

4.2- Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition,

le preneur s'engage :

- à en assurer le gardiennage notamment la surveillance nocturne ainsi que celui des voies d'accès.
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.
- à assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès, ainsi que l'évacuation des déchets.
- à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées par rapport à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

- À prendre en charge le remplacement des consommables nécessaires au fonctionnement des équipements propres installés et utilisés par le preneur pendant la durée du séjour.

L'organisme utilisateur s'engage :

- À effectuer les réparations urgentes, dites locatives prévues au Décret n°87-712 du 26 août 1987, qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la convention

Article 5 – Assurances

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisme utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
Il s'engage à en justifier chaque année à la demande du Lycée par la remise à celui-ci d'une attestation d'assurance.
- La police d'assurance souscrite comportera une clause de renonciation à tous les recours contre le Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » de Paimpol, ses agents, ses élèves et stagiaires, en cas de sinistre de quelque nature que ce soit survenant lors de l'utilisation des locaux, objet de la présente convention.

L'organisme utilisateur dégage sa responsabilité de tous sinistres provoqués par les équipements propres installés par le preneur ou en cas de vol de ceux-ci. Le Lycée Professionnel Maritime « Pierre Loti » ou son assureur subrogé renonce à tous recours à l'encontre de l'organisme utilisateur du fait de la réalisation d'un sinistre provoqué par les équipements propres installés par le preneur.

L'Etat étant son propre assureur, le preneur est dispensé de souscrire une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'Etat occupant est déterminée suivant les règles du droit commun.

Le preneur s'engage à répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de l'organisme utilisateur ou du Lycée, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux loués.

Article 6- Dispositions financières.

En contrepartie, l'organisme utilisateur réglera à l'établissement, sur présentation d'une facture, le montant de la prestation globale :

Tarif 2022 : 7,00 € par nuitée et par personne (toutes charges comprises)

Le preneur s'engage à justifier auprès de l'organisme utilisateur et du Lycée du nombre de personnels présents durant la période d'utilisation et des dates effectives d'arrivée et de départ.

Article 7 - Exécution de la convention.

La présente convention peut-être dénoncée :

1. Par la commune, la collectivité propriétaire, le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisme utilisateur.
2. Par l'organisme utilisateur pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisme utilisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

3. A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 8 - Avenant

Les dispositions de la présente convention pourront faire l'objet de modifications par avenant conclu entre les parties.

Fait à PAIMPOL, en cinq exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Régional,
ou son représentant

Le Président de la communauté
d'Agglomération, ou son
représentant

Monsieur Loig Chesnais-Girard

Monsieur Vincent Le Meaux

Le commandant de la région de
gendarmerie de Bretagne, commandant de
la gendarmerie pour la zone de défense et
de sécurité Ouest.

La maire, ou son
représentant

Le directeur du
Lycée Professionnel
Maritime

**Par ordre, la colonelle Michèle Defoort,
cheffe de la division de l'appui
opérationnel**

**Madame Fanny
Chappé**

**Monsieur Marc
Lebas**